

Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 portant création d'un Conseil de la Politique scientifique en Région wallonne modifié par l'AGW du 1er juillet 1993, l'AGW du 6 février 2003 et l'AGW du 30 avril 2009

Coordination officielle

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, et notamment l'article 87 ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, et notamment l'article 43, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 portant création d'un Conseil de la Politique scientifique en Région wallonne, modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 1^{er} juillet 1993 et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 février 2003 ;

Vu l'avis du CPS donné le 13 février 2009 et entériné par le Conseil économique et social de la Région wallonne le 23 février 2009 ;

Vu l'avis de l'Inspection des finances donné le 12 décembre 2008;

Vu l'avis n° 46.155/4 du Conseil d'Etat rendu le 30 mars 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur proposition du Ministre ayant la Recherche dans ses attributions;

Après délibération ,

Arrête:

Chapitre premier. - Le Conseil de la Politique scientifique

Article 1er

Il est institué un « Conseil de la Politique scientifique », en abrégé CPS.

Article 2.

Le CPS conseille l'Exécutif dans la préparation de la politique scientifique régionale. Il formule des avis et recommandations sur toute question relative à cette matière.

Le CPS a notamment pour missions:

1° de proposer les moyens à mettre en oeuvre en vue de favoriser le développement et la coordination efficace des activités de recherche scientifique et technologique, tant dans le

secteur économique que dans le secteur académique, et ce en rapport avec les besoins économiques, sociaux et environnementaux de la Région;

2° de formuler, pour l'élaboration du budget de la Région, des suggestions concernant le financement de la politique scientifique;

3° de conseiller l'Exécutif concernant la participation de la Région aux activités de recherche scientifique et technologique nationales, interrégionales et internationales;

4° d'évaluer tous les deux ans la politique scientifique de la Région wallonne.

Le CPS adresse un rapport d'activités annuel, consultable sur internet, au Gouvernement et au Parlement ainsi qu'au Conseil Economique et Social de la Région Wallonne au plus tard pour la fin du mois de septembre de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte.

Article 3

Le CPS dispose d'un droit d'initiative en matière d'avis et de recommandation concernant la politique scientifique.

Article 4

Afin de garantir une exécution efficace des tâches prévues à l'article 2, chaque Ministre de l'Exécutif Régional Wallon informe régulièrement le CPS des actions menées dans son département en matière de politique scientifique; il fournit au CPS les renseignements que ce dernier lui demande sur ces actions.

Article 5

Le CPS est l'interlocuteur privilégié des comités et conseils consultatifs analogues aux différents niveaux de pouvoir, y compris sur le plan international. Il informe le Bureau du C.E.S.R.W. de ces contacts, selon des modalités définies par le Comité de liaison visé à l'article 10.

Article 6

L'assemblée plénière du C.P.S. est composée de:

- 14 membres représentant les interlocuteurs sociaux;
- 6 membres représentant l'enseignement universitaire;
- 2 membres représentant l'enseignement supérieur non universitaire;
- 2 membres représentant les centres de recherche agréés;
- 4 membres représentant le Gouvernement wallon;
- 1 Inspecteur des Finances.

Pour chaque membre effectif est désigné un membre suppléant. Les représentants du Gouvernement ainsi que l'inspecteur des Finances ne disposent chacun que d'une voix consultative.

Article 7

Les membres du CPS sont désignés par:

- en ce qui concerne les interlocuteurs sociaux, le Conseil économique et social de la Région wallonne (C.E.S.R.W.);
- en ce qui concerne l'enseignement universitaire, le Conseil interuniversitaire francophone (C.I.U.F.);
- en ce qui concerne l'enseignement supérieur non universitaire, le Conseil général des Hautes Ecoles;
- en ce qui concerne les centres de recherche, ACCORD-Wallonie;
- en ce qui concerne l'Administration et l'Inspection des Finances, le Gouvernement wallon.

Le mandat des membres du CPS est de cinq ans.

Ces mandats sont renouvelables.

Article 8

Le CPS élit en son sein un président et un vice-président pour une durée de cinq ans.

Ces mandats sont dévolus en alternance à un représentant des universités et un représentant des interlocuteurs sociaux.

Article 9

Le CPS constitue en son sein un Bureau.

Le président et le vice-président de l'assemblée plénière en sont membres de droit et en assument la présidence et la vice-présidence.

Le Bureau assure la préparation et le suivi des réunions de l'assemblée plénière et exécute les missions qui lui sont confiées par celle-ci.

Article 10

Il est constitué un Comité de liaison composé:

- de quatre membres représentant le Bureau du CPS;
- de quatre membres représentant le Bureau du C.E.S.R.W.

Le Comité de liaison :

- coordonne les relations avec les Ministres concernés;
- assume une fonction de conciliation en cas de divergence entre le CPS et le bureau du C.E.S.R.W. Il se réunit à la demande d'au moins quatre de ses membres.

Article 11

En cas d'avis ou de recommandations à rendre par le CPS le délai total pour la remise de l'avis est de 35 jours.

Les avis et recommandations rendus par le CPS sont transmis au Bureau du CESRW dans les 30 jours à dater de la réception du dossier. Celui-ci les adresse au Gouvernement Wallon au terme de la procédure décrite dans l'alinéa suivant dans un délai conforme au délai total de 35 jours. Passé ce délai, les avis et recommandations sont transmis directement au Gouvernement wallon par le CPS.

Si le Bureau du CESRW marque son accord sur les avis et recommandations transmis par le CPS, ceux-ci reçoivent le statut d'avis ou de recommandation du CPS entériné par le Bureau du CESRW. En cas de désaccord du Bureau du CESRW, les avis et recommandations sont examinés par le Comité de liaison visé à l'article 10. Si aucun consensus ne peut être dégagé, les avis et recommandations sont transmis au Gouvernement Wallon en reprenant les différents points de vue exprimés.

Le Président et le Vice-Président du CPS sont invités à participer à la réunion du Bureau du CESRW lorsque celui-ci examine un avis ou une recommandation émanant du CPS et, de manière générale, chaque fois qu'une question relative à la politique scientifique est à l'ordre du jour.

Sur demande dûment motivée du CPS, le Gouvernement peut prolonger le délai de rigueur la demande d'avis est particulièrement importante ou complexe. Le règlement d'ordre intérieur prévoit la procédure à suivre pour cette demande de prolongation du délai.

A l'inverse, en cas d'urgence dûment motivée, le délai de rigueur peut être ramené à 10 jours. Dans ce cas, pour faire connaître au Gouvernement wallon les avis et recommandations du CPS dans les meilleurs délais, les Présidents du CESRW et du CPS appliqueront la procédure la plus appropriée qui peut notamment revêtir la forme d'une procédure écrite selon les modalités d'organisation définies dans le règlement d'ordre intérieur.

A défaut d'avis dans le délai imparti, Il est passé outre.

Article 12

Le Conseil établit son règlement d'ordre intérieur. Ce règlement, approuvé par le C.E.S.R.W., est soumis par le Conseil au Gouvernement pour approbation.

Ce règlement d'ordre intérieur détermine notamment :

1. les modalités selon lesquelles le C.P.S. exerce ses attributions ;
2. la création éventuelle de groupes de travail ;
3. le mode de fonctionnement du Bureau et du Comité de liaison ;
4. le quorum de présence et les modalités de reconvoction ;
5. le quorum pour pouvoir délibérer valablement ;

6. l'attribution de jetons de présence ou de toutes autres indemnités ne concernant pas les frais de parcours en appliquant les dispositions du règlement organique du C.E.S.R.W. en la matière ;
7. les modalités d'organisation et de mise en œuvre de la procédure écrite de remise d'avis en cas d'urgence ou dans des circonstances spécialement motivées ;
8. la procédure concernant la demande de prolongation du délai de remise des avis et recommandations obligatoires ;
9. le nombre minimal de réunions annuelles ;
10. l'obligation de rédiger un procès-verbal des débats tenus au cours de chaque réunion ;
11. le mode de transmission des documents aux membres effectifs et suppléants ;
12. la procédure de convocations des réunions ;
13. les conditions et situations dans lesquelles la confidentialité des délibérations ou des documents peut être appliquée ;
14. les modalités de consultation du rapport annuel ;
15. le caractère public ou non des réunions de l'organisme.

Article 13

Une fois par an, un débat est organisé au niveau de l'assemblée plénière du CESRW concernant les travaux réalisés par le CPS et les perspectives qui se dessinent pour l'avenir. Les membres du CPS représentant les milieux de l'enseignement et de la recherche sont invités à cette séance.

Chapitre II. - Dispositions finales

Article 14

L'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 30 octobre 1986 portant création d'un Conseil Supérieur des Technologies Nouvelles pour la Région wallonne est abrogé.

Le règlement d'ordre intérieur du CESRW est modifié en vue de supprimer la commission « Politique de Recherche et Innovation technologique ».

Article 15

Les frais de fonctionnement du CPS sont à charge de la dotation du CESRW.